

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Voir Lexique en fin de document*

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
<b>Réforme</b>	<p><b>La réforme ne risque-t-elle pas d'engendrer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Une standardisation du produit ?</b></li> <li>• <b>Une augmentation des coûts ?</b></li> <li>• <b>Une augmentation de la charge administrative des opérateurs ?</b></li> </ul>	<p>Non. L'élaboration du cahier des charges reste du ressort de l'ODG et un plan de contrôle ou d'inspection n'exerce aucune influence sur les caractéristiques intrinsèques d'un produit.</p> <p>Le contrôle doit plus être considéré comme un investissement que comme une charge. De nombreuses solutions existent pour les mutualiser en partie.</p> <p>Aucune charge administrative n'existe en dehors de celle que les opérateurs auront déterminée eux-mêmes.</p>
	<b>A compter de quelle date le système des contrôles est-il obligatoire ?</b>	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2008 au maximum
	<b>Quelle est la date butoir pour le choix des organismes de contrôles ?</b>	Le nouveau dispositif doit être mis en place pour toutes les AOC/AOP <u>avant</u> le 1 <sup>er</sup> juillet 2008 et ce choix de l'organisme de contrôle ne peut plus attendre.

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>A quelle date les cahiers des charges seront-ils validés ? Les plans d'inspection devront être remis au 31 mars alors que les cahiers des charges n'auront pas été validés ?</b></p>	<p>En production viticole, un travail en parallèle du cahier des charges et du plan de contrôle ou d'inspection doit être réalisé entre l'ODG, l'organisme de contrôle et le centre INAO. En AOP, les PCI doivent être élaborées sur la base du décret existant, de l'éventuel RTA et des textes « agrément ».</p> <p>La date du 31 mars est une date ultime au-delà de laquelle il ne pourra plus être assuré un examen dans les temps. Les projets doivent donc parvenir à l'INAO avant cette date.</p>
	<p><b>Quand les Organismes d'inspection pourront-ils être agréés ?</b></p>	<p>Pour être agréé, l'Organisme d'Inspection doit avoir au moins un plan d'inspection validé. Il doit déposer une demande d'agrément recevable.</p> <p>Il doit en particulier prouver la conformité de ses méthodes et de son organisation au regard des principes minimaux de la norme EN ISO 17020 fixés par le CAC en juin 2007.</p>
	<p><b>Quand les viticulteurs seront-ils opérateurs ?</b></p>	<p>Suite à l'enregistrement de la déclaration d'identification, les opérateurs déjà connus par un système déclaratif seront automatiquement habilités en 2008 et 2009 (directive CAC-2007-01)</p>
	<p><b>Dans quels délais les opérateurs devront-ils signer leur déclaration d'identification ?</b></p>	<p>Les opérateurs doivent être habilités lors du basculement dans le nouveau système de contrôle. Leur déclaration d'identification doit donc être enregistrée par l'ODG avant le passage au nouveau système c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2008.</p>

	<p align="center">« REUNIONS CONTROLES »</p> <p align="center"><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Comment se passera le basculement au 30 juin 2008 en ce qui concerne les vins ?</b></p>	<p>Pour les vins de la récolte 2007 et éventuellement de récoltes antérieures <b>ne bénéficiant plus</b> de certificat d'agrément (<b>certificats à durée de validité limitée</b>) : à la date <b>de fin de validité</b> du certificat d'agrément, l'opérateur devra faire une <b>déclaration de revendication pour les volumes non conditionnés et non commercialisés</b>, volumes qui intégreront le nouveau dispositif de contrôle, et qu'il faut donc connaître (équivalent à une demande de nouveau certificat d'agrément après caducité).</p> <p>Pour les vins de la récolte 2007 et éventuellement de récoltes antérieures <b>ne bénéficiant pas</b> de certificat d'agrément : ces vins intègrent la nouvelle procédure de contrôle dès le 1<sup>er</sup> juillet. Une <b>déclaration de revendication doit être faite</b>. Il faut prévoir que cette déclaration soit faite <b>avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008</b>.</p> <p>Enfin, pour les vins sous avis de refus en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> session : ceux ayant fait l'objet d'un avis de refus en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> session <b>avant le 1<sup>er</sup> juin 2008</b>, gardent la possibilité d'être présentés en commission régionale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008. S'ils ne sont pas présentés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 en commission régionale, ils feront l'objet d'un contrôle externe à la demande du producteur ; ceux qui feront l'objet d'un avis de refus en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> session <b>entre le 1<sup>er</sup> juin 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008</b> sont destinés à un contrôle externe à la demande du producteur qui prend la forme d'une déclaration de revendication.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Pendant la phase de transition, un opérateur ne risquera-t-il pas d'avoir une partie des volumes de vin agréés et une partie des volumes non agréés selon l'ancienne procédure ?</b></p>	<p>Le projet de décret voté par le CNV prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si les vins ont été agréés selon l'ancienne procédure d'agrément sans qu'il y ait de date de fin de validité, ils restent agréés (pas de remise en cause de l'agrément) ;</li> <li>- si la procédure antérieure était en cours (sans qu'il y ait eu de délivrance de CA) ou si le certificat d'agrément est caduc, les vins doivent faire l'objet d'une déclaration de revendication ; ils passent donc dans le nouveau système ;</li> <li>- si la procédure antérieure était en cours et a donné lieu à un refus en 1° ou 2° session, l'opérateur devra faire une déclaration de revendication et les vins en cause seront obligatoirement soumis à examen au titre des contrôles externes.</li> </ul>
	<p><b>Les échanges de données informatiques seront-ils possibles ?</b></p>	<p>C'est prévu dans le contrat d'objectifs de l'INAO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Outil de suivi statistique nécessaire</li> <li>• Démarche d'accès sécurisé au CVI pour les ODG et les OCO en cours.</li> </ul>
	<p><b>Quid d'un opérateur qui ne paye pas sa cotisation ODG ?</b></p>	<p>L'opérateur peut être exclu de l'ODG. Il en résulte alors qu'il n'est plus soumis à l'intégralité des contrôles (contrôle interne). Il perd donc la possibilité de revendiquer le signe concerné. Le non paiement de la cotisation implique la radiation de l'ODG, mais pas par effet direct le retrait de l'habilitation. L'ODG doit informer l'organisme de contrôle et l'INAO des exclusions qu'il prononce.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL Version du 21/12/2007</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>N'y a-t-il pas distorsion de concurrence entre OC et OI au regard :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du financement de leur mise en place,</li> <li>- des prix qu'ils pratiquent.</li> </ul>	<p>Beaucoup des OC existants ont bénéficié de contributions financières des collectivités territoriales pour leur mise en place, ce qui semble aussi être le cas des OI.</p> <p>Pour garantir le respect d'un principe d'équité devant les contrôles, l'INAO a décidé de facturer aux OI le prononcé des sanctions suite aux constats de manquement. Pour 2008, ces coûts seront les « coûts réels ».</p>
	<p><b>L'ODG peut-il être dépositaire de la déclaration de récolte?</b></p>	<p>Le destinataire officiel de la déclaration de récolte reste le service des Douanes.</p> <p>Une <b>copie</b> de la déclaration peut être jointe à la déclaration de revendication.</p>
<p><b>Coûts</b></p>	<p><b>L'INAO comparera-t-il les coûts des différents plans de contrôle et d'inspection entre eux ? Signalera-t-il les principaux écarts ? Publiera-t-il le coût moyen des contrôles pour que les appellations puissent se situer ?</b></p>	<p>Cela ne fait pas partie des missions de l'INAO.</p> <p>Mais les fédérations nationales effectueront probablement ce travail.</p>
	<p><b>Plusieurs petits ODG d'AOP laitières soulèvent le problème du coût élevé des contrôles, ce qui ne permet pas de faire beaucoup de contrôles externes.</b></p>	<p>La rédaction du plan de contrôle ou d'inspection doit être suffisamment avancée pour permettre d'en chiffrer réellement le coût.</p> <p>Toutefois, les petits ODG qui choisiront le même organisme de contrôle, que d'autres plus importants en taille, pourront profiter de coûts structurels mutualisés de l'OI et supporter pour l'essentiel les seuls coûts des journées de contrôle externe qui les concernent.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>La mise en place de contrôles tiers qui ont un coût supplémentaire alors que la filière viticole va mal est un problème. Cet argent ne pourrait-il pas aller plutôt vers la communication ?</b></p> <p><b>Il existe des aides à l'agriculture raisonnée, pourquoi ne pas financer cette réforme par le biais d'aides spécifiques?</b></p>	<p>Au regard du droit national comme communautaire, les coûts des contrôles sont directement supportés par les opérateurs. Aucune forme d'aménagement de cette règle n'est possible et les aides de l'Etat ou des collectivités territoriales ne peuvent servir à financer les contrôles. En revanche, il n'est pas interdit qu'elles puissent être allouées pour de la promotion.</p> <p>En outre, il ne faut pas ignorer que l'agrément actuel des appellations a un coût qu'il n'est pas encore possible de comparer à celui du plan de contrôle ou d'inspection tant qu'il n'est pas validé. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour que le surcoût soit systématique et significatif.</p>
	<p><b>Dans le cas d'un organisme d'inspection, le coût de la sanction fait-il partie du droit INAO ?</b></p>	<p>Non, ce sont deux éléments distincts. Le droit INAO a été introduit pas l'ordonnance et le principe de la facturation des suites des constats de manquement par le Conseil Permanent de l'INAO.</p>
<p><b>Cahier des charges</b></p>	<p><b>Qui nomme-t-on « demandeur » ?</b></p>	<p>Pour les AOP reconnues, il s'agit des ODG. Pour les AOP en cours de reconnaissance ou pour les projets, il s'agit du groupement qui fait la demande de reconnaissance du signe et sa demande de reconnaissance en tant qu'ODG.</p>
	<p><b>Que signifie "Méthodes d'Évaluation"</b></p>	<p>Il est du ressort de l'ODG doit préciser la méthode de contrôle : documentaire, visuelle... Le choix de la méthode est précisé par le cahier des charges. En revanche, le détail des modalités de contrôle (par exemple méthode de calcul, comptage...) sera dans le plan de contrôle.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Comment gérer la divergence des cahiers des charges (à l'initiative des ODG) dans le cas de chais multi - appellation ?</b></p>	<p>Les CRINAO doivent s'assurer de la cohérence régionale (cf. dans le cas d'appellations hiérarchisées). In fine, la Commission Nationale est chargée d'assurer la cohérence.</p>
	<p><b>Quelle valeur donner aux actuels décrets ? Les décrets actuels vont-ils subsister ?</b></p>	<p>L'ordonnance ne cite que le cahier des charges pour fixer les conditions de production d'une AOC et la délimitation de l'aire géographique de production. Le cahier des charges sera homologué par décret. Ce décret d'homologation se substituera au décret actuel.</p>
	<p><b>Les cahiers des charges seront-ils validés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008?</b></p>	<p>Oui, s'ils sont présentés à l'INAO dans les délais impartis. Si les ODG souhaitent introduire des modifications importantes par rapport aux dispositions du décret actuel, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition, elles ne pourront être validées dans les temps. Un cahier des charges reprenant les dispositions en vigueur doit donc être présenté à l'INAO afin d'être validé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et permettre la mise en place de la réforme des contrôles. Pour les AOP, la date a été fixée par le CNAOP au 31/01/2008 (date limite de transmission aux centres d'un projet de cahier des charges sans modifications de fond) sinon au 31/06/2010 pour l'ensemble des autres appellations relevant du CNAOP . Pour les cahiers des charges d'AOP, des tableaux des principaux points à contrôler et des méthodes d'évaluation ont été demandés ; les propositions des ODG doivent parvenir aux centres avant le 31/01/2008.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Quelles sont les bases du PCI (décret ou CDC) ?</b></p>	<p>La base d'un PCI est le cahier des charges qui doit présenter au moins les obligations déclaratives et les points principaux à contrôler.</p> <p>Trois cas sont identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le CdC = le décret sans modification, validation directe CN.</li> <li>- le CdC = le décret avec modification mineure, idem</li> <li>- le CdC est différent du décret avec modification majeure donc PNO avant CN.</li> </ul> <p>Pour les AOP, la base du PCI est : décret + l'éventuel RTA + les textes « agrément », à l'exception des appellations dont un nouveau cahier des charges aurait été validé avant le 01/07/2008</p>
	<p><b>L'antériorité de reconnaissance de l'appellation, attachée aux décrets actuels, subsistera-t-elle?</b></p>	<p>Oui, dans le cahier des charges, voire dans le décret d'homologation, il sera fait référence au décret de reconnaissance initiale.</p>
	<p><b>Les contraintes sans lien avec la qualité des produits ont-elles leur place dans le cahier des charges (ex : bonnes pratiques agricoles, exigences environnementales) ?</b></p>	<p>Suite au Grenelle de l'environnement, il est suggéré, sur une base volontaire, d'introduire les conditions environnementales qui respectent le terroir.</p> <p>L'INAO doit encore réfléchir aux outils juridiques qui permettront de rendre obligatoires les pratiques respectueuses de l'environnement.</p> <p>Concernant les bonnes pratiques agricoles, elles n'ont pas leur place dans le cahier des charges dans la mesure où elles sont sur la base du volontariat et non obligatoires.</p>
	<p><b>Qu'est ce qu'une modification mineure ou majeure du cahier des charges ?</b></p>	<p>La qualification des modifications est de la compétence de la commission permanente du comité national compétent.</p> <p>Jusqu'alors, le CNAOP considère la quasi-totalité des demandes de modification comme si elles étaient majeures (c'est-à-dire nécessitant une procédure nationale d'opposition).</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Si l'OI/OC fait des propositions concernant le chapitre « points à contrôler », l'ODG doit-il les mentionner ?</b></p>	<p>Il n'y a pas d'obligation en la matière puisque ce sont des prérogatives de l'ODG, mais il s'agit d'un travail de réflexion sur les éléments essentiels et spécifiques de l'AOC, donc la concertation est indispensable et tous les points de vue sont à considérer.</p>
	<p><b>Comment le tableau des principaux points à contrôler va-t-il être jugé par le Comité national ? Quels seront les critères utilisés ? Pourquoi cette échéance du 31/01/2008 (pour les AOP) ?</b></p>	<p>L'examen des tableaux des principaux points à contrôler s'inscrit dans la continuité du travail des Comités nationaux, qui consiste notamment à examiner les textes définissant les produits. Le Comité national vérifiera la cohérence des principaux points à contrôler proposés.</p> <p>Le choix de la date du 31/01/2008 résulte des contraintes de calendrier pour la mise en place de la réforme des contrôles.</p> <p>La commission permanente du comité national AOP se basera sur l'analyse des propositions des ODG que réaliseront les centres INAO avec l'appui des services (aujourd'hui, les seules orientations sont celles de la note du CNAOP n°2007-414)</p>
	<p><b>Les points principaux doivent-ils être dissociés des points secondaires pour le contrôle ?</b></p>	<p>L'ODG a obligation de lister les principaux points à contrôler. C'est lui qui identifie ces points et les fait figurer dans un tableau intégré au cahier des charges.</p> <p>L'organisme de contrôle doit élaborer un plan de contrôle ou d'inspection qui reprend exhaustivement ces principaux points et les distingue de points secondaires s'il y en a. La pression de contrôle est plus importante sur les principaux points à contrôler.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL Version du 21/12/2007</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Dans le cas précis où la rédaction actuelle du décret ne permet pas de déterminer la valeur de référence d'un point retenu par l'ODG comme « principal point à contrôler », comment fait-on ?</b> (exemple cité en AOP laitière : « l'herbe doit être la base de l'alimentation des vaches laitières »).</p>	<p>La « valeur de référence » est un concept préféré par le comité national AOP à la terminologie « valeur-cible » ; elle est facultative.</p> <p>La rédaction d'une valeur de référence ne doit pas être bloquante. L'organisme de contrôle doit trouver les moyens d'écrire cet aspect du plan de contrôle ou d'inspection.</p> <p>D'autre part, l'INAO est conscient que l'exercice d'écriture des plans de contrôle ou d'inspection va entraîner des demandes de modification de cahier des charges.</p> <p>L'exemple cité peut être contrôlé d'abord en vérifiant un critère de présence, et ensuite en s'assurant que l'herbe est l'élément dominant du régime alimentaire.</p>
	<p><b>Doit-on préciser les points de la réglementation générale (applicable à tous produits) dans le cahier des charges? Qui les contrôle ?</b></p>	<p>Il est conseillé que ces points ne soient pas mentionnés dans les cahiers des charges. Si l'ODG souhaite néanmoins en introduire dans le cahier des charges, le contrôle est effectué conformément au plan de contrôle. En tout état de cause, ce contrôle ne doit pas devenir prépondérant par rapport au contrôle des caractéristiques spécifiques du produit.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>En AOP, jusqu'à quel niveau de détail faut-il aller dans le document unique, sachant que si on modifie par la suite ce document, la procédure est plus longue ?</b></p> <p><b>Le document unique peut-il reprendre uniquement les dispositions identifiées comme « principaux points à contrôler » dans le cahier des charges ?</b></p>	<p>La Commission européenne a remplacé la fiche-résumé, qu'ont toutes les AOP enregistrées, par le document unique (DU), dans lequel doivent figurer les éléments essentiels qui seront opposables dans tous les pays.</p> <p>En particulier, le produit doit être bien défini dans le DU car ce document sert à défendre le produit à l'étranger.</p> <p>Les éléments importants dans le DU ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux identifiés comme principaux points à contrôler ; par exemple, le point 3.5 du DU « étapes spécifiques de la production qui doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée » est important pour la protection du produit, mais ne sera probablement pas un principal point à contrôler.</p> <p>Il est conseillé de détailler tous les éléments que la commission européenne peut considérer comme des entraves à la libre circulation des biens et des services. En revanche, il n'est pas prévu de rubrique spécifique concernant les conditions de production, hormis les éléments démontrant le lien à l'origine. Il est donc à ce titre possible de ne pas être trop détaillé dans le DU sur ce sujet, ce qui en facilitera la modification ultérieure.</p>
	<p><b>En AOP, quel est le calendrier pour la rédaction des documents uniques ?</b></p>	<p>Le DU doit être rédigé à chaque écriture du cahier des charges. Il faudra disposer du DU lorsqu'on demandera à modifier une AOP auprès de la Commission européenne, au plus tard à la fin de l'année 2010 (ou au 31/01/2008).</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Comment traduire en point à contrôler la déclaration préalable d'affectation des parcelles et les replis ?</b></p>	<p>La déclaration préalable d'affectation des parcelles est un engagement de respect de CdC mais pas une obligation à revendiquer. Soit l'ODG veut que cette déclaration soit rendue obligatoire et dans ce cas il la prévoit dans le chapitre 2 de son CdC (obligations déclaratives), soit il n'en veut pas et rien ne figurera dans le CdC. Les procédures sont donc à détailler dans le CdC où il faut affirmer les intentions pour étude par le CNV dans le respect des règles horizontales (repli positif).</p> <p>Le repli est la possibilité de commercialiser le vin sous l'appellation plus générale à laquelle il peut prétendre. En l'état actuel du droit, le repli n'est subordonné qu'à la condition qu'il existe des usages locaux, loyaux et constants de commercialisation sous cette appellation plus générale, mais le repli n'est soumis à aucune démarche préalable, sauf à ce que le CdC de l'appellation de repli ne prévoit une déclaration préalable d'affectation parcellaire. Le point à contrôler est l'existence de la déclaration.</p>
	<p><b>Peut-on effectuer une déclaration préalable d'affectation pour des parcelles situées en zone délimitée AOC mais revendiquant des vins de pays/vins de table ?</b></p>	<p>L'objectif initial de l'affectation parcellaire est de permettre la réalisation du contrôle : s'assurer que les conditions de production de l'appellation sont bien satisfaites ; pour cela il est important de connaître au préalable les parcelles destinées à la production d'AOC. Cet objectif est encore plus important dans le cas de zones mixtes AOC/Vins de Pays ou Vins de Table. Donc, en cas de zone mixte, il est possible de prévoir un système de déclaration préalable d'affectation parcellaire pour la production sous AOC qui n'est pas un engagement à produire.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
<b>Agrément des organismes de contrôles</b>	<b>Qui contrôle les organismes de contrôle ?</b>	L'INAO évalue les OI et les OC dans le cadre du suivi de l'agrément qu'il leur délivre. Parallèlement, le Cofrac procède à l'évaluation régulière de leur accréditation.
	<b>Quelle sera la fréquence pour le renouvellement des agréments des organismes de contrôles ?</b>	Le CAC conserve le fonctionnement de la Commission Nationale des Labels et Certifications : un agrément initial suivi d'un audit tous les ans pendant les 4 premières années, puis un audit tous les 15 à 18 mois pendant 5 ans.
	<b>Est ce qu'un OI peut sous-traiter des tâches à un OC ?</b>	Non. Un OI ne peut pas sous traiter le prononcé des sanctions qui revient à l'INAO. Il ne peut non plus sous-traiter les tâches d'inspection qui sont différentes en vertu de la norme 17020 par rapport à la norme 45011. Toutefois, l'art L 642-27 al 2 prévoit que l'organisme de contrôle peut recourir à un prestataire extérieur et doit alors s'assurer que celui-ci offre des garanties identiques. Dans ce contexte, un OI pourrait recourir pour certaines tâches spécifiques à un OC, ce dernier agissant non pas en tant qu'OC répondant aux exigences de la 45011, mais en tant qu'organisme présentant des garanties équivalentes à celles qu'est tenu de respecter l'OI (donc 17020). Les limites existent dans le cas d'incompatibilité manifeste entre les normes ou lorsque cela crée des confusions dans l'esprit des opérateurs contrôlés.
	<b>Quel type de demande doit présenter un OC qui souhaite contrôler des AOC ?</b>	Il doit demander une extension d'accréditation au Cofrac et une extension d'agrément à l'INAO. Il s'agit d'extensions majeures.

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Comment un OI pourra-t-il être accrédité à terme et un OC accrédité nouvellement sur un secteur en sachant qu'il faut une période d'acquisition des compétences selon la norme ?</b></p>	<p>Un OI a 3 ans pour fonctionner et pourra se faire accréditer à la fin de ce délai. Un OC devra être accrédité et agréé avant de commencer à certifier.</p>
<p><b>Identification et habilitation</b></p>	<p><b>Quand le modèle de déclaration d'identification sera-t-il prêt ?</b></p>	<p>Très rapidement.</p>
	<p><b>Les opérateurs élaborant plusieurs produits sous appellation doivent-ils signer une ou plusieurs déclarations d'identification ? Notamment dans les domaines cidricoles et laitiers ?</b></p>	<p>Les opérateurs viticoles pourront ne faire qu'une seule déclaration d'identification, à charge pour l'ODG qui la reçoit de la transmettre aux autres ODG concernés.</p> <p>Aucun dispositif similaire n'est prévu dans les autres filières, les opérateurs devront donc faire des déclarations d'identification auprès des ODG de chaque appellation.</p>
	<p><b>Que comporte une déclaration d'identification ?</b></p>	<p>Elle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1°/ l'identité de l'opérateur</li> <li>1°/ une description des outils de production</li> <li>2°/ l'engagement de l'opérateur à respecter le cahier des charges, à se soumettre aux contrôles et à en supporter les coûts, informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production.</li> </ul>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Quelle est la durée de vie d'une identification ? Faut-il renouveler une déclaration d'identification dans le temps ?</b></p>	<p>La déclaration d'identification ne doit être refaite que si l'opérateur a été sanctionné par un retrait d'habilitation ou en cas de modification majeure de l'outil de production.</p>
	<p><b>Auprès de qui s'identifie le négoce?</b></p>	<p>Auprès de l'ODG en charge de l'AOC qu'il souhaite produire, ou, en viticole, un ODG qui transmet l'information à l'autre ODG responsable de l'AOC qu'il souhaite produire.</p>
	<p><b>Et si un opérateur refuse de s'identifier?</b></p>	<p>Il ne produira pas d'AOC sur les millésimes à venir et la caducité de ses certificats d'agrément actuels s'appliquera.</p>
	<p><b>Un vigneron-négociant doit-il faire une ou deux déclarations?</b></p>	<p>Une seule très détaillée si une seule personne morale est concernée. Deux si cela concerne deux personnes morales.</p>
	<p><b>Avec la mise en place de la réforme, en AOP laitière, la déclaration d'identification remplacera-t-elle la déclaration d'aptitude ?</b></p>	<p>Oui. La déclaration d'identification sera plus complète : elle décrira l'outil de production et les engagements de l'opérateur.</p>
	<p><b>Comment les opérateurs connus seront habilités ?</b></p>	<p>Tous les opérateurs connus par un système déclaratif au jour de la validation du plan de contrôle ou d'inspection seront habilités automatiquement dès l'enregistrement de leur déclaration d'identification, pour les années 2008 et 2009 (directive CAC – 01). Si les opérateurs ne revendiquent pas en 2008 ou 2009, ils seront habilités après contrôle (en application du plan de contrôle ou d'inspection).</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Comment ne pas décourager les « petits » opérateurs désirant être habilités au regard du coût d’habilitation? L’habilitation peut elle être délivrée suite à un contrôle documentaire, sans contrôle terrain ?</b></p>	<p>La directive CAC-2007-01 indique au point A.I.3 « qu’à titre exceptionnel, dans les cas dûment justifiés, un contrôle documentaire pourrait être jugé suffisant ». Il faudra cependant que la pression de contrôle soit renforcée afin qu’un contrôle sur place soit réalisé à brève échéance. Cette procédure doit être prévue dans le plan de contrôle ou d’inspection.</p>
	<p><b>En cas de succession, une nouvelle habilitation est-elle nécessaire ? En cas de vente ?</b></p>	<p>En cas de succession, <i>a priori</i>, pas de nouveau contrôle pour l’habilitation s’il n’y a pas de changements de l’outil de production. En cas de vente, nouvelle habilitation. Une information de l’ODG quant au changement qui est intervenu doit être prévue.</p>
	<p><b>L’ODG peut-il procéder au contrôle qui conduira l’OC ou l’INAO à habilitier l’opérateur ? Est-ce possible pour tous les opérateurs ?</b></p>	<p>Le contrôle précédant l’habilitation peut être effectué avec des modalités différentes selon les catégories d’opérateurs. Les contrôles peuvent être effectués par l’ODG, si cela est prévu dans le plan de contrôle ou d’inspection et si c’est bien l’OC ou OI qui prend la décision relative à l’habilitation (suite à des vérifications documentaires par exemple).</p>
	<p><b>Dans le cas d’appellations hiérarchiquement organisées, d’exigences emboîtées, l’habilitation dans une AOC hiérarchiquement supérieure vaut-elle pour les AOC hiérarchiquement inférieure ?</b></p>	<p>A priori oui mais il conviendra de le faire préciser par le CAC. Un point important concerne la nécessaire circulation de l’information entre ODG.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCAL Version du 21/12/2007</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p>Possibilité de l'ODG de refuser un nouvel opérateur en dehors des règles de l'habilitation ( ex : afin de gérer le potentiel de production, régulation a priori des marchés) ?</p>	<p>Strictement impossible</p>
<p><b>Elaboration des plans de contrôle ou d'inspection</b></p>	<p>Peut-on disposer d'un PCI pour plusieurs CdC et AOC ?</p>	<p>Chaque appellation dispose d'un cahier des charges et d'un plan de contrôle ou d'inspection qui lui sont propres. Il n'est cependant pas interdit que des éléments soient communs à plusieurs appellations. Les PCI doivent mettre en évidence les individualités de chaque AOC.</p>
	<p>Comment sont composées les formations restreintes qui étudient les PCI ?</p>	<p>Trois formations restreintes issues du CAC, multiproduits et multisignes, ont été créées afin d'assurer la cadence des instructions et faire participer tous les membres du CAC.</p>
	<p>Si le CAC a des questions complémentaires sur le plan de contrôle ou d'inspection, il faudra le temps que l'organisme de contrôle reçoive les remarques, que l'ODG réunisse à nouveau son conseil d'administration pour donner un avis,... il va y avoir beaucoup de délais qui font que le plan de contrôle ou d'inspection risque de ne pas être validé au 01/07/08 ... Que faire alors ?</p>	<p>Les formations restreintes du CAC se réuniront tous les quinze jours. Les ODG devront aussi prévoir des réunions de bureau ou de conseil d'administration fréquentes. Il est aussi important de renvoyer un projet de plan de contrôle ou d'inspection le plus vite possible et de ne pas attendre la date limite du 31/03/08, car si tous les plans de contrôle ou d'inspection parviennent à cette date, l'INAO ne pourra pas assurer le respect de l'échéance du 01/07/08.</p>
	<p>L'INAO va-t-il examiner les plans de contrôle et d'inspection reçus au fur et à mesure ou va-t-il attendre d'en avoir plusieurs pour les comparer entre eux ?</p>	<p>Il est probable que les plans de contrôle ou d'inspection parviennent suffisamment nombreux pour faire les deux.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Les décrets actuels peuvent mentionner des points difficiles à contrôler, voir non contrôlables. Comment les gérer dans les PCI ?</b></p>	<p>Ces points ne doivent pas être définis dans les principaux points à contrôler. Une réflexion est à réaliser entre l'O.D.G. et les organismes de contrôle pour étudier les moyens et méthode d'évaluation de ces points.</p>
	<p><b>Si l'ODG n'est pas d'accord avec l'organisme de contrôle sur le plan de contrôle ou d'inspection, comme cela se passe-t-il ?</b></p>	<p>Un avis favorable de l'ODG sur le plan de contrôle ou d'inspection est nécessaire à la validation de ce plan.</p>
	<p><b>Qui réalise la classification des opérateurs ?</b></p>	<p>Cette classification est facultative. Elle repose sur une analyse des risques suite notamment à l'évaluation de l'outil de production de l'opérateur. La pression de contrôle peut être différenciée selon les opérateurs. Cette analyse doit impérativement être objectivée et partagée.</p>
	<p><b>La place des autocontrôles n'est pas claire et doit être précisée.</b></p>	<p>Autocontrôle = capacité à mettre chez soi la situation sous contrôle. Cela passe le plus souvent par des enregistrements pertinents et le cas échéant par des obligations de moyens.</p>
	<p><b>Quid des conditionneurs, des embouteilleurs ? Peuvent-ils être contrôlés ?</b></p>	<p>Les embouteilleurs basés sur le territoire national rentrent dans le dispositif de contrôle. Le cas des embouteilleurs extérieurs est en cours de traitement.</p>

	<p align="center">« REUNIONS CONTROLES »</p> <p align="center"><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<b>Comment pourra-t-on faire évoluer les plans de contrôles ?</b>	La demande est portée par l'organisme de contrôle et la modification est proposée au CAC via le centre INAO local.
	<b>Validation du cahier des charges et du plan d'inspection par des non adhérents (en viticulture)</b>	En viticole, les opérateurs non adhérents de l'ODG (et membres du CRINAO intéressé) doivent être consultés sur le cahier des charges. De même, il conviendra de les consulter pour valider le plan d'inspection (modalités à définir).
<b>Contrôle interne</b>	<b>Quel est le profil du contrôleur interne ?</b>	Il agit sous la responsabilité de l'ODG. En prestation, avec une lettre de mission claire, un employé d'opérateur peut assurer les contrôles internes pour le compte de l'ODG.
	<b>Le contrôle interne peut-il être réalisé par une personne externe à l'ODG ?</b>	Oui à condition que l'ODG reste le seul responsable et le seul donneur d'ordre. Un salarié d'une autre structure peut donc ainsi être mis à disposition de l'ODG pour effectuer des opérations de contrôle interne, à condition qu'il agisse sous la seule responsabilité de l'ODG pour ces opérations. Par exemple, un technicien de coopérative pourrait faire du contrôle interne s'il est mis à disposition de l'ODG et a par exemple une lettre de mission de son donneur d'ordre : l'ODG. A cette occasion, il est dégagé de ses autres missions et est rémunéré par l'ODG.

 <p>ORIGINE ET QUALITÉ <b>SERAC</b></p>	<p align="center"><b>« REUNIONS CONTROLES »</b></p> <p align="center"><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>L'ODG fait-il du « pédagogique » ou a-t-il une obligation de « délation » vis-à-vis de l'organisme de contrôle ?</b></p>	<p>Le contrôle interne est un moyen d'accompagnement de l'opérateur dans sa démarche de progrès. Il permet néanmoins de pointer les opérateurs à problème et éventuellement de cibler le contrôle externe.</p>
	<p><b>On avait coutume de dire que le contrôle interne ne valait pas le contrôle externe. Cela reste-t-il vrai pour l'INAO ?</b></p>	<p>Le contrôle est organisé en 3 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autocontrôle, qu'on peut apparenter à une discipline individuelle des opérateurs</li> <li>- contrôle interne, qu'on peut apparenter à une discipline collective</li> <li>- contrôle externe, qu'on peut apparenter à un œil extérieur.</li> </ul> <p>Le CAC indique qu'un équilibre entre ces trois types de contrôle doit être recherché. Le contrôle externe est assorti de sanctions, le contrôle interne de mesures correctives. Mais les deux sont essentiels.</p>
	<p><b>Qui réalise les évaluations des autocontrôles et du contrôle interne ?</b></p>	<p>L'organisme de contrôle.</p>
<p><b>Contrôle externe</b></p>	<p><b>Quelle valeur donner aux contrôles réalisés par un OC ?</b></p>	<p>Les contrôles ont la même valeur qu'ils soient réalisés par un OC ou par un OI. Ils relèvent d'une délégation donnée par l'autorité compétente pour vérifier le respect du cahier des charges.</p>

	<b>« REUNIONS CONTROLES »</b> <b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE</b> <b>DES SIQO</b>	Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b>
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<b>Pour certaines appellations le coût des contrôles est considéré comme un problème. D'autres organismes d'Etat peuvent-ils réaliser ce contrôle externe ?</b>	A ce jour, non. Seuls les OC ou OI agréés par l'INAO peuvent intervenir.
	<b>Facturation et mutualisation : comment l'ODG et l'organisme de contrôle vont-ils s'adresser à chaque famille d'opérateurs ?</b>	Tous les opérateurs supportent le coût du contrôle qui doit donc être réparti entre tous les opérateurs concernés. Certaines formes de mutualisation sont toutefois possibles.
<b>Contrôle produit</b>	<b>Plusieurs laboratoires peuvent-ils réaliser les examens analytiques d'une AOC ?</b>	Oui, plusieurs laboratoires peuvent être choisis par l'organisme de contrôle au sein de la liste de laboratoires habilités par l'INAO et accrédités par le Cofrac. Cette liste est tenue à jour par l'INAO. Les laboratoires doivent être accrédités pour les méthodes d'analyse utilisées.
	<b>Les examens analytiques des <u>autocontrôles ou contrôles internes</u> doivent-ils être réalisés par un laboratoire accrédité Cofrac ?</b>	Pas d'obligation.
	<b>Quelle procédure suit-on quand il n'existe pas de méthode d'analyse reconnue ?</b>	Un rapprochement avec l'AFNOR est alors indispensable pour mettre en place une norme.
	<b>Réunir 5 dégustateurs sera difficile : Pourquoi ce choix ?</b>	Les membres du CAC ont voulu privilégier la collégialité pour l'examen organoleptique, d'où le nombre minimum de 5 dégustateurs. Cette évolution semblait possible du fait qu'il n'y a plus lieu de déguster tous les lots.

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Quelle sera l'impartialité de la décision commune par la fiche de consensus ? Un dégustateur peut orienter les décisions.</b></p>	<p>L'organisme de contrôle va gérer les dégustateurs et devra les évaluer régulièrement. Toutes les fiches sont utilisées pour établir les suites ou sanctions : celles de chacun des 5 dégustateurs et la fiche de consensus. La fiche de consensus n'annule pas les fiches individuelles.</p>
	<p><b>L'examen organoleptique est-il obligatoirement en contrôle externe ?</b></p>	<p>Tous les points à contrôler d'un cahier des charges doivent faire l'objet de contrôles externes. Mais la répartition des pressions de contrôles entre contrôle interne et contrôle externe est décidée par l'organisme de contrôle et l'ODG en concertation.</p> <p>L'examen organoleptique sera donc effectué en contrôle interne et en contrôle externe. Mais une partie sera obligatoirement effectuée en externe.</p>
	<p><b>Qui fait le prélèvement en contrôle externe ?</b></p>	<p>Les prélèvements sont réalisés directement par l'organisme de contrôle. Ils pourraient être délégués par l'organisme de contrôle dans le respect des critères des normes 17020 ou 45011. Le respect de ces normes rend difficile la délégation à l'ODG.</p>
	<p><b>En AOP laitière, un ODG estime que pour un jour de dégustation, il faut compter 2 jours de prélèvements. Les prélèvements devront-ils être faits par l'ODG ou l'organisme de contrôle ?</b></p>	<p>En contrôle interne, les prélèvements sont faits sous la responsabilité de l'ODG, qui peut les sous-traiter s'il le souhaite.</p> <p>En contrôle externe, les prélèvements sont faits sous la responsabilité de l'organisme de contrôle, qui met en place une procédure.</p>
	<p><b>Peut-on faire réaliser le contrôle externe par des experts œnologues uniquement ?</b></p>	<p>Collectivement la dégustation ne sert pas à définir un profil sensoriel. Elle est l'outil permettant de dire si le produit appartient ou non à la famille de l'AOC. La présence des collègues de porteur de mémoire est donc indispensable et la présence d'utilisateurs fortement utile.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>N'est-il pas gênant de faire appel au collègue consommateur ?</b></p>	<p>Non, mais le CAC n'impose la présence que de deux collègues sur trois pour la validité d'une commission d'examen organoleptique en contrôle externe. (collèges : techniciens, porteurs de mémoire, utilisateurs). Seul le collègue des porteurs de mémoire doit obligatoirement être représenté (directive CAC-2007-02)</p>
	<p><b>Il semble difficile de systématiser le blocage des lots au moment de la livraison.</b></p>	<p>Le blocage des lots n'est pas systématique. Il ne peut intervenir que sur des lots de produits non prêts à être mis à la consommation (vrac) qui ont fait l'objet d'un prélèvement. Le délai d'examen des produits dépend de l'organisme de contrôle.</p>
	<p><b>Le contrôle organoleptique en contrôle interne peut -il être nul ?</b></p>	<p>Il est fortement recommandé qu'il ne soit pas nul. Les ODG ne doivent pas démissionner de leur fonction, cet examen interne s'insère dans la boucle de progrès d'une AOC.</p>
	<p><b>Ne va-t-on pas perdre des « garanties » en passant d'un agrément systématique à un contrôle sur le produit par sondage ?</b></p>	<p>Au contraire, le contrôle produit par sondage est la conséquence d'une maîtrise accrue de toutes les phases amont de production. Ce système permet également d'éviter toute «préparation » au contrôle.</p>
	<p><b>Avec le passage à un contrôle produit par sondage, doit-on systématiquement déclasser le lot jugé organoleptiquement non conforme ?</b></p>	<p>Il faut se donner la possibilité de retirer de l'appellation les lots véritablement non conformes au cahier des charges. En revanche toute la palette des sanctions existantes est aussi applicable au contrôle organoleptique externe. La grille de sanction établie par l'OC ou par l'INAO peut prévoir différents cas.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Le contrôle d'un produit par opérateur et par an est-il obligatoire ?</b></p>	<p>Il s'agit d'une recommandation permettant de s'assurer du sérieux du plan de contrôle. Cette recommandation concerne la fréquence globale du contrôle produit (interne + externe).</p>
	<p><b>Les sanctions concernent-elles tous types d'opérateurs ? et les cas des métayages ?</b></p>	<p>Oui, tous les opérateurs identifiés et habilités. Le cas des métayages est particulier et sera à traiter au cas par cas afin de savoir si chacun dispose ou non d'un outil de production.</p>
	<p><b>Comment faire dans les cas où il n'y qu'un sens qui peut intervenir dans l'examen organoleptique ?</b></p>	<p>Sur justification précise et argumentation détaillée dans le PCI, la possibilité de baser l'examen sur un seul sens pourra être possible.</p>
	<p><b>L'examen organoleptique ne comporte-t-il qu'un seul passage ?</b></p>	<p>Non, l'opérateur peut demander une nouvelle expertise à sa charge.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Quel est le stade exact auquel intervient l'examen ?</b></p>	<p>Le stade de l'examen organoleptique est à définir dans le CdC au plus près de la commercialisation.</p> <p>En matière viticole, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le contrôle des produits est effectué sur la base d'examens analytiques ou organoleptiques portant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les vins non conditionnés faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités, y compris les vins de base pour mousseux et pétillants ;</li> <li>- sur les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national ;</li> <li>- sur les vins mousseux ou pétillants conditionnés, après prise de mousse ;</li> <li>- sur les vins autres que mousseux ou pétillants, soit prêts à être mis à la consommation, soit avant ou après conditionnement.</li> </ul>
	<p><b>Comment seront évalués les dégustateurs par les organismes certificateurs ?</b></p>	<p>Que ce soit pour les OC ou les O.I., les fiches des dégustateurs doivent être superposées et les écarts relevés.</p>
	<p><b>Inquiétude des opérateurs sur le coût du contrôle produit réalisé en contrôle externe</b></p>	<p>Qu'il soit réalisé en contrôle interne ou externe, un examen organoleptique a forcément un coût, qui n'est pas forcément beaucoup plus élevé en contrôle externe qu'en contrôle interne.</p>
	<p><b>Le contrôle externe sur le produit peut-il se limiter à la venue inopinée de l'organisme de contrôle lors d'une ou deux séances d'examen organoleptique par an ?</b></p>	<p>Non. En contrôle externe, l'organisme de contrôle organise toute la séance, il ne se contente pas d'y assister en tant qu'observateur.</p>

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>En contrôle interne sur le produit, si on constate des non-conformités, peut-il y avoir des sanctions ?</b></p>	<p>Il n'y a pas de sanctions en contrôle interne, mais des actions correctives peuvent être mises en œuvre. Elles peuvent aboutir à un déclassement volontaire de la part de l'opérateur.</p>
	<p><b>Si ODG souhaite réaliser un examen organoleptique systématique, quelle est sa validité ?</b></p>	<p>Le contrôle interne ne peut que déboucher sur des mesures correctives. Le contrôle externe étant lui-même un contrôle de premier niveau, il ne peut dépendre de la seule action du contrôle interne. Le contrôle interne peut prévoir un examen sensoriel exhaustif avec pour vocation des mesures correctives ou des messages d'alerte vers le contrôle externe.</p>
	<p><b>Une déclaration auprès de l'ODG est-elle obligatoire avant toute transaction?</b></p>	<p>Tout document existant qui permet à l'organisme de contrôle agréé de disposer de l'information est à privilégier. Il n'est pas indispensable de créer un nouveau document. Le projet de décret voté par le comité national des vins et eaux-de-cie prévoit l'obligation de tenir informé l'organisme de contrôle.</p>
<p><b>Pression de contrôle</b></p>	<p><b>La pression de contrôle peut-elle être variable selon les manquements déjà relevés ?</b></p>	<p>Des contrôles supplémentaires sont possibles pour les opérateurs quand des manquements seront relevés. Ces contrôles seront à la charge des opérateurs concernés. Le CAC souhaite fortement une harmonisation et une cohérence du traitement des manquements dans chaque plan.</p>

	<p align="center">« REUNIONS CONTROLES »</p> <p align="center"><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<b>A quoi correspond le minimum de la fréquence globale de contrôle d'un thème de production ?</b>	Il s'agit de la fréquence minimum de contrôle devant être exercée, en interne et en externe, sur un grand thème du cahier des charges. Trois critères minimaux ont été fixés par le CAC sur la fréquence globale : 1) 20 % par an des superficies contrôlées dans le cas de plantes pérennes 2) un contrôle produit par opérateur et par an en contrôle externe 3) un contrôle tous les 5 ans par opérateur, quelle que soit la filière.
	<b>Pourquoi les fréquences d'autocontrôles ne figurent-elles pas dans le tableau de synthèse de la trame ?</b>	Il n'est pas utile de fixer une fréquence minimum d'autocontrôle sur un grand thème de la production. Les fréquences d'autocontrôle ne rentrent pas dans le calcul de la fréquence globale de contrôle.
	<b>Est-il possible de cibler les contrôles ?</b>	Oui, en fonction du contrôle interne par exemple ou des informations relevées par l'INAO dans l'ancien système d'agrément.
<b>Sanction</b>	<b>En inspection, qui qualifie les manquements ?</b>	C'est l'INAO après avis de l'ODG.
	<b>En cas d'organisme d'inspection, qui sera chargé du constat de remise en conformité en cas de prononcé d'une sanction accompagné d'une mise en demeure de se mettre en conformité avec le cahier des charges dans un délai donné?</b>	C'est l'OI qui effectuera le constat de mise en conformité avec les dispositions du cahier des charges à la fin du délai imparti.

	<p>« REUNIONS CONTROLES »</p> <p><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<b>Le suivi de la sanction peut-il être organisé par l'ODG ?</b>	Non, le suivi de la sanction est assuré par celui qui la prononce.
	<b>Que signifie un retrait d'habilitation définitif ?</b>	Si l'opérateur souhaite reprendre une activité de production sous AOC, il devra faire une nouvelle déclaration d'identification qui sera suivie d'un contrôle sur place en vue de l'habilitation.
	<b>Quelle possibilité de recours pour l'opérateur contre les décisions de l'OC ou de l'INAO ?</b>	Les recours possibles doivent être prévus par l'OC et par l'INAO. D'autre part, en cas d'OI, l'opérateur peut toujours solliciter qu'une deuxième expertise soit réalisée à sa charge (directive CAC-2007-01)
	<b>Que fait-on des entreprises qui ne se mettront pas au niveau ?</b>	Le nouveau système de contrôle, basé sur le principe de contrôle par sondage, ne peut bien fonctionner que si les sanctions mises en œuvre sont significatives.
	<b>Quels types de sanctions seront donnés en cas de lots déjà vendus?</b>	Les mêmes que sur les lots non commercialisés. La différence sera la mise en œuvre d'outils de traçabilité.
	<b>Quel sera le circuit d'information des manquements ?</b>	L'organisme de contrôle ou l'INAO qui prononce la sanction en informe l'opérateur. En cas d'OI : l'INAO informe l'ODG et établit un bilan des sanctions. En cas d'OC : le bilan d'activité de l'OC est transmis à l'INAO et à l'ODG.

	<b>« REUNIONS CONTROLES »</b> <b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b>	Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b>
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<b>Quel sera le statut du vin de l'opérateur en cas de perte d'habilitation ?</b>	Cela peut être variable en fonction du motif de retrait d'habilitation.
	<b>Est ce que le cumul de manquements mineurs ou répétés peut aboutir à une qualification de manquement majeur ?</b>	oui
	<b>Quel est le lien entre les principaux points à contrôler et les manquements ?</b>	Un point principal n'implique pas obligatoirement un manquement majeur.
	<b>En cas de contestation d'une décision, qui est concerné ?</b>	Contestation de la sanction : - OC si OC est l'organisme de contrôle : contentieux privé (civil) - INAO en cas de recours à un OI : contentieux administratif Une analyse juridique est en cours sur ce point.
<b>Questions diverses</b>	<b>Le sous traitant d'un organisme de contrôle doit-il être lui-même agréé par l'INAO ? (ex : un OC sous-traitant d'un autre OC)</b>	Non. L'organisme de contrôle qui sous-traite doit s'assurer que le prestataire à qui il veut déléguer certaines tâche présente des garanties en terme de compétence, d'impartialité et d'indépendance.
	<b>Est-il possible de superposer les affectations parcellaires ?</b>	Le principe doit être qu'une parcelle ne peut être affectée qu'une seule fois, donc pour une seule AOC.
	<b>En cas de métayage qui doit faire la déclaration d'identification auprès de l'ODG, le propriétaire ou le métayer ? Qui est habilité ?</b>	Proposition : déclaration d'identification contresignée par les deux.

	<p align="center">« REUNIONS CONTROLES »</p> <p align="center"><b>QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SIQO</b></p>	<p>Auteurs : E. CHAMPION, H.PINEAU, L. GUILLARD, R. LAFON, A. DELORD, P. LAVILLE, M.ETRIOUX, C. BABOUILLARD, N. WEBER, C. BRALY, A.SOUCHAL <b>Version du 21/12/2007</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p><b>Comment informer l'organisme de contrôle d'une appellation de repli sur les volumes repliés ?</b> <b>Un opérateur doit-il être habilité dans l'appellation de repli ?</b></p>	<p>L'opérateur doit se faire habilitier dans la ou les appellation(s) dans la(es)quelle(s) il entend commercialiser son vin. L'art DX 7 du projet de décret « agrément » voté par le comité national des vins et eaux-de-vie prévoit l'obligation d'informer l'organisme de contrôle lorsque le vin non conditionné fait l'objet d'une transaction ou lors d'une mise en bouteille : donc il sera obligatoire d'informer l'OCO concerné par l'appellation.</p>

**LEXIQUE :**

- AOC : appellation d'origine contrôlée
- AOP : appellation d'origine protégée
- CAC : conseil des agréments et contrôles de l'INAO
- CDC : cahier des charges
- CNV : comité national des vins et eaux-de-vie
- Cofrac : Comité français d'accréditation
- OC : organisme certificateur
- OCO : organismes de contrôle
- ODG : organisme de défense et de gestion
- OI : organisme d'inspection
- PCI : plan de contrôle et d'inspection